



COLLÈGE JURIDIQUE
franco-roumain d'études européennes

ARRÊT DU TRIBUNAL (première chambre)

13 janvier 2004

Concurrence – Article 81 CE – Accords de distribution

Dans l'affaire T-67/01,

JCB Service, établie à Rocester, Staffordshire (Royaume-Uni), représentée par MM. R. Fowler, QC, R. Anderson, barrister, M^{me} L. Carstensen, solicitor, et initialement par M. M. Israel, puis par M. S. Smith, solicitors, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. A. Whelan et S. Rating, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, à titre principal, une demande d'annulation de la décision 2002/190/CE de la Commission, du 21 décembre 2000, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire COMP.F.1/35.918–JCB) (JO 2002, L 69, p. 1), et, à titre subsidiaire, une demande d'annulation partielle de la même décision et de réduction concomitante de l'amende infligée à JCB Service,

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (première chambre)

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 22 janvier 2003,
rend le présent

Arrêt

Cadre juridique

1

L'article 81 du traité CE dispose :

«1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à:

a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,

b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,

c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,

d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,

e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables:

– à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,

– à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et

– à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.»

[...]

Faits et procédure administrative

3

JCB Service est une société de droit anglais créée en 1956 par Joseph Cyril Bamford et établie à Rocester, Staffordshire (Royaume-Uni). JCB Service est détenue par la société Transmissions and Engineering Services Netherlands BV et possède et contrôle directement ou indirectement les sociétés du groupe JCB (ci-après «JCB»), lequel compte 28 sociétés au nombre desquelles figurent, notamment, JCBamford Excavators, JCB Sales, JCB SA, JCB Germany et JCB Spain. JCB produit et commercialise des engins de chantier, des équipements de déblaiement et de construction et des machines agricoles ainsi que les pièces détachées afférentes à ces différents produits.

4

JCB a réalisé un chiffre d'affaires de 1 400 millions d'euros en 2000 pour l'équipement de construction et vient au cinquième rang des fabricants dans le monde; il exporte plus de 70 % de sa production avec un réseau de plus de 400 distributeurs et agents. Le premier fabricant est Caterpillar, avec un chiffre d'affaires de 12 629 millions d'euros. JCB estime sa part de marché, pour les équipements de construction et de terrassement, à 8,5 % en Europe et à 4,4 % à l'échelle mondiale. En 1995 et en 1996, JCB détenait une part de marché de 13 à 14 % en volume (8,9 % en valeur) de tous les engins de chantier et de terrassement vendus dans la Communauté (36,8 % en volume et 23,7 % en valeur au Royaume-Uni). Les chargeuses-pelleteuses constituent le produit phare du groupe pour lequel JCB avait, en 1995, une part de marché dans le monde de plus de 23 % en valeur et proche de 60 % au Royaume-Uni.

5

Le réseau de distribution de JCB est structuré sur une base nationale par le biais d'une filiale par pays (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Hollande, Italie) ou d'un importateur exclusif.

6

Deux sociétés du groupe JCB ont notifié à la Commission en 1973, selon le formulaire A/B établi en application du règlement n° 17, huit accords standards de distribution des produits JCB, à conclure avec les distributeurs ou les revendeurs principaux liés au groupe, dont cinq concernaient des pays du marché commun, précisément, le Royaume-Uni (y compris les îles anglo-normandes) et l'Irlande (notifiés par la société JCB Sales) ainsi que l'Allemagne, le Benelux, le Danemark et l'Italie (notifiés par la société JCBamford Excavators). Les accords ont été enregistrés par les services de la Commission le 30 juin 1973.

7

La Commission [direction générale (DG) «Concurrence»] a indiqué à JCB Sales, par lettre du 27 octobre 1975, que les accords notifiés comportaient plusieurs restrictions

contrevenant aux dispositions de l'article 85 du traité CE (devenu article 81 CE). Elle a demandé leur amendement et posé différentes questions à la société. La Commission a centré son attention sur les cinq accords standards intéressant le marché commun, indiquant, pour les trois autres, qu'ils ne paraissaient pas susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres.

8

Des accords standards révisés intéressant JCB Sales et applicables au Royaume-Uni et en Irlande (accord standard de distribution-exportation, accord standard de distribution avec les distributeurs du Royaume-Uni et accord standard avec les revendeurs principaux au Royaume-Uni) ont été adressés à la Commission le 18 décembre 1975.

9

Par courrier du 13 janvier 1976, la Commission a accusé réception de ces nouvelles versions, a indiqué à JCB Sales que certaines incompatibilités précédemment signalées étaient résolues tandis que d'autres demeuraient et a demandé des précisions sur plusieurs clauses.

10

JCB Sales a répondu à cette demande par lettre du 11 mars 1976 et a fourni des informations détaillées quant aux prétendues incompatibilités résiduelles identifiées par la Commission dans son courrier du 13 janvier 1976.

11

Ensuite, le dossier des notifications de JCB n'a pas connu d'évolution jusqu'en 1980.

12

Le 6 mars 1980, JCB Sales a adressé à la Commission l'accord standard avec les distributeurs du Royaume-Uni qui succédait à l'accord notifié en 1975, venu à expiration, et qui ne comportait, selon la requérante, que des modifications mineures. À son échéance, JCB Sales a envoyé à la Commission, par courrier du 29 décembre 1995, l'accord remplaçant celui de 1980. La Commission n'a pas réagi aux envois effectués par JCB en 1980 et en 1995.

13

Un jugement du tribunal de commerce de Paris du 11 décembre 1995 a partiellement débouté la filiale de JCB en France, JCB SA, de l'action en concurrence déloyale que cette société, se déclarant importateur exclusif des produits JCB en France, avait engagée, le 28 novembre 1990, contre la société Central Parts SA qui se procurait au Royaume-Uni des pièces détachées JCB en vue de les revendre en France. JCB SA avait accusé Central Parts d'utiliser sans autorisation l'enseigne JCB et la mention «distributeur agréé».

14

Le 15 février 1996, Central Parts a introduit une plainte auprès de la Commission au sujet des pratiques commerciales de la «société JCB Grande Bretagne» concernant la distribution de ses produits.

[...]

20

La Commission a adopté, le 21 décembre 2000, la décision 2002/190/CE, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire COMP.F.1/35.918 –

JCB) (JO 2002, L 69, p. 1, ci-après la «décision attaquée»), dont l'article 1^{er} est ainsi libellé:

«JCB Service et ses filiales ont enfreint les dispositions de l'article 81 du traité CE, en concluant avec des concessionnaires des accords ou des pratiques concertées dont l'objet est de restreindre la concurrence à l'intérieur du marché commun afin de cloisonner les marchés nationaux et d'assurer une protection absolue sur des territoires exclusifs en dehors desquels les concessionnaires sont empêchés de réaliser des ventes actives, et qui comportent les éléments suivants:

a) restrictions des ventes passives des concessionnaires établis au Royaume-Uni, en Irlande, en France et en Italie, qui comprennent les ventes aux revendeurs non agréés, aux utilisateurs finals ou aux concessionnaires établis en dehors des territoires exclusifs, et notamment dans d'autres États membres;

b) restrictions des sources d'approvisionnement concernant les achats de produits contractuels par des concessionnaires établis en France et en Italie, qui empêchent les approvisionnements réciproques entre concessionnaires;

c) fixation des remises ou des prix de revente applicables par les concessionnaires établis au Royaume-Uni et en France;

d) imposition de commissions de service après-vente sur les ventes à d'autres États membres effectuées par des concessionnaires établis en dehors des territoires exclusifs du Royaume-Uni, sur l'initiative de JCBamford Excavators Ltd ou d'autres filiales de JCB Service et conformément aux barèmes fixés par ces sociétés, rendant ainsi la rémunération des concessionnaires tributaire de la destination géographique des ventes;

e) suppression de réductions selon que les ventes au Royaume-Uni sont effectuées sur ou en dehors des territoires exclusifs ou que les concessionnaires sur le territoire desquels les produits contractuels sont utilisés parviennent à un accord avec les concessionnaires vendeurs, rendant ainsi la rémunération des concessionnaires tributaire de la destination géographique des ventes.»

21

L'article 2 de la décision attaquée rejette la demande d'exemption présentée par JCBamford Excavators le 30 juin 1973. L'article 3 enjoint à JCB Service et à ses filiales de mettre fin aux infractions constatées et l'article 4 condamne, à ce titre, JCB Service à payer une amende de 39 614 000 euros.

Procédure contentieuse et conclusions des parties

22

Par requête déposée au Tribunal le 22 mars 2001, JCB Service a introduit, sur le fondement de l'article 230 CE, le présent recours tendant à l'annulation de la décision attaquée.

[...]

En droit

[...]

Sur le premier élément de l'infraction, relatif aux restrictions des ventes passives des distributeurs établis au Royaume-Uni, en Irlande, en France et en Italie, auprès des

revendeurs non agréés, des utilisateurs finals ou des distributeurs établis en dehors des territoires exclusifs, et notamment dans d'autres États membres

Arguments des parties

83

JCB Service fait valoir que la Commission n'a pas étayé le grief selon lequel des restrictions des ventes passives auraient été imposées aux distributeurs agréés au Royaume-Uni, en Irlande, en France et en Italie, leur interdisant d'exporter même à des utilisateurs finals et à des distributeurs agréés en dehors de leur territoire exclusif et, en particulier, dans les autres États membres et que la seule interdiction expresse contenue dans ses accords concerne les ventes à des revendeurs non agréés. La requérante souligne que la plupart des documents invoqués par la Commission concernent l'application de la clause 4 des accords notifiés. JCB Service soutient, en outre, que son attitude face aux exportations «douteuses» (grey exports) visait des opérateurs économiques parallèles, extérieurs à son réseau, et que les documents mentionnés dans la décision attaquée à cet égard ne sont pas pertinents pour établir le comportement infractionnel reproché.

84

La Commission soutient que JCB a effectivement imposé des restrictions aux ventes passives en dehors du territoire alloué à chaque agent agréé, en s'ingérant dans les ventes à l'exportation de ses distributeurs situés au Royaume-Uni, en obligeant les distributeurs italiens à vendre uniquement sur le territoire alloué, en subordonnant à son approbation les approvisionnements de ses distributeurs irlandais en dehors du territoire alloué et en participant, à travers sa filiale française, à la négociation des commissions de service après-vente en France. La Commission ajoute que la clause 4 des accords notifiés a été appliquée d'une façon différente et plus restrictive que ce que prévoyait le libellé même de la clause notifiée. La défenderesse estime, en outre, que JCB décourageait activement toutes les ventes à l'étranger qu'elles soient faites par des agents agréés ou par des agents non agréés dans le cas des exportations parallèles.

Appréciation du Tribunal

85

L'élément d'infraction visé à l'article 1^{er}, sous a), de la décision attaquée concerne une restriction imposées aux ventes passives des distributeurs agréés au Royaume-Uni, en Irlande, en France et en Italie, qui auraient été empêchés ou dissuadés de vendre non seulement à des distributeurs non agréés, mais aussi à des distributeurs agréés établis hors de leur territoire ainsi qu'à des utilisateurs finals. Une telle restriction, qui a pour objet et pour effet de limiter les débouchés et de répartir les marchés, est prohibée par l'article 81, paragraphe 1, sous b) et c), CE (voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 21 février 1984, Hasselblad/Commission, 86/82, Rec. p. 883, point 46).

– En ce qui concerne le Royaume-Uni

86

Les accords notifiés concernant les distributeurs et les revendeurs principaux du Royaume-Uni (enregistrés, respectivement, sous les numéros IV 28696 et IV 28697) contiennent, dans leur rédaction modifiée en 1975 à la suite des observations de la

Commission, une clause 4, qui stipule, pour les premiers, que «[l]e distributeur accepte de ne pas vendre des produits JCB en gros en vue de leur revente au détail sauf à un sous-revendeur agréé ou dans le cas des produits ‘B’ à un revendeur principal» et, pour les seconds, que «[l]e revendeur principal accepte de ne pas vendre des produits JCB en gros en vue de leur revente au détail sauf à un sous-revendeur agréé». Ces clauses, prévoyant une interdiction de vendre à des agents non agréés, ne comportaient pas d’interdiction générale de vendre à des revendeurs finals ni à des agents agréés en dehors du territoire concédé. Or, la Commission soutient que la clause en question a été interprétée comme emportant une interdiction générale des ventes hors territoire.

87

JCB Service soutient que les documents sur lesquels la Commission s’est fondée aux considérants 143 et 144 de la décision attaquée pour considérer que les restrictions étaient établies ne permettent pas d’aboutir à une telle conclusion.

88

À cet égard, dans une lettre adressée le 26 octobre 1992 par Watling JCB au secrétaire du «Queen’s Award Office» (distinction de l’État récompensant des résultats en matière d’exportations) en vue d’obtenir un prix pour ses résultats à l’exportation, celle-ci indique explicitement que son accord de distribution lui interdit de vendre des machines ou des pièces neuves à l’exportation. Il ressort d’une lettre de Berkeley JCB à JCB Sales du 13 avril 1995 que ce distributeur agréé s’estime lié par une clause qui lui interdit de vendre en dehors de son territoire et promet d’en référer à JCB en cas de demandes douteuses en provenance à la fois d’utilisateurs finals et d’agents. Dans une lettre du 21 novembre 1995, TC Harrison JCB, un autre distributeur agréé, explique à Central Parts qu’elle n’a pas le droit d’exporter. Une lettre de Gunn JCB à JCB Sales du 30 novembre 1992, dans laquelle ce distributeur agréé se défend d’avoir vendu une machine neuve en France, confirme que JCB Sales veille au respect de l’exclusivité territoriale par ses agents. Ces documents établissent, de façon concordante, que des distributeurs ont estimé que leur contrat avec JCB les obligeait à des pratiques commerciales restrictives et ont adopté en conséquence le comportement correspondant; au-delà de l’interdiction de vendre à des agents non agréés contenue dans la clause 4, ils se sont comportés comme s’ils étaient soumis à une interdiction plus générale de vendre en dehors de leur territoire, notamment à l’exportation.

89

Il résulte de ce qui précède que, au Royaume-Uni, des pratiques restrictives distinctes du contenu des accords notifiés ont été mises en œuvre. L’élément de l’infraction relatif aux ventes passives des distributeurs agréés à des distributeurs agréés et à des utilisateurs finals établis hors de leur territoire est par conséquent établi.

– En ce qui concerne l’Irlande

90

Les accords standards distribution-exportation notifiés en 1973 et en 1975 concernant, notamment, l’Irlande et mentionnant, comme contractant dans ce pays, la société Blackwood Hodge (enregistrés sous le numéro IV 28695), ne comportaient pas de clause interdisant les ventes en gros à des agents non agréés de la nature de celles examinées, s’agissant du Royaume-Uni, au point 86 ci-dessus. En revanche, l’accord conclu par JCB Sales en 1992 avec Earthmover Commercial Industrial (ECI) JCB, son distributeur pour l’Irlande, contient une clause 4, relative aux ventes en gros, analogue aux clauses 4 des accords concernant les distributeurs et les revendeurs principaux du Royaume-Uni, dans la version de 1975. La clause de l’accord de 1992 stipule que

«[l]e distributeur accepte de ne pas vendre des produits JCB en gros en vue de leur revente au détail sauf à un revendeur ou à un sous-revendeur agréé». L'accord n'ayant pas été notifié, la clause 4, qui concerne aussi bien les ventes passives que les ventes actives, peut par conséquent servir d'élément pour l'établissement de l'infraction.

91

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord s'agissant des ventes passives, JCB Service met en doute la force probante des documents mentionnés au considérant 122 de la décision attaquée, sur lesquels s'appuie la Commission pour établir l'infraction.

92

Il ressort d'une télécopie de JCB Sales à JCB SA, du 31 janvier 1995, et de deux autres télécopies d'ECI JCB à JCB Sales, du 31 janvier et du 30 mars 1995, relatives à des tentatives de Central Parts d'obtenir des pièces détachées auprès du dépôt d'ECI JCB à Cork, que le distributeur irlandais a éludé les demandes de Central Parts, en arguant de ce qu'il aurait suffisamment à faire sur son propre marché, et a demandé simultanément à JCB Sales s'il devait donner suite aux demandes d'approvisionnement reçues de France. Dans le contexte de stipulations contractuelles identiques à celles du Royaume-Uni, mais non notifiées, ces éléments de fait, corroborés par le comportement général de limitation des ventes hors territoire dans le reste du réseau de distribution de JCB, sont de nature à établir l'élément d'infraction, à savoir des restrictions imposées aux ventes passives hors territoire.

93

La circonstance que l'Irish Competition Authority (autorité de la concurrence irlandaise) a accordé à ECI JCB, par décision du 5 novembre 1993, une exemption par catégorie concernant son accord de distribution exclusive avec JCB Sales, sans avoir soulevé d'objection relativement à la clause 4, est sans incidence quant à l'exercice par la Commission des pouvoirs qui lui sont conférés par le droit communautaire en matière de concurrence. D'ailleurs, la décision de l'Irish Competition Authority, prise en application du Competition Act de 1991, accorde l'exemption sous réserve de l'article 81, paragraphe 1, CE et du règlement (CEE) n° 1983/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article [81], paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de distribution exclusive (JO L 173, p. 1). Et il est de jurisprudence constante que les similitudes qui pourraient exister entre la législation d'un État membre en matière de concurrence et le régime des articles 81 CE et 82 CE ne sauraient en aucun cas restreindre l'autonomie dont la Commission jouit dans l'application de ces dispositions ni lui imposer d'adopter la même appréciation que les organismes chargés d'appliquer une telle législation nationale (arrêt de la Cour du 28 mars 1985, CICCE/Commission, 298/83, Rec. p. 1105, point 27).

94

En tout état de cause, la décision de l'Irish Competition Authority est fondée sur la clause 4 telle qu'elle résulte de l'accord de 1992 mentionné au point 90 ci-dessus, conclu entre JCB Sales et ECI JCB, qui n'a pas été notifié à la Commission.

95

Il résulte de ce qui précède que l'élément de l'infraction concernant l'Irlande est également établi à l'égard des ventes passives.

– En ce qui concerne la France

96

Le contrat standard de concession entre JCB SA et JCB Service et chaque concessionnaire, datant de 1991, comporte, à l'article 2, une clause d'exclusivité réciproque qui interdit, notamment, au concessionnaire de vendre, diffuser ou promouvoir directement ou indirectement les produits et pièces JCB en dehors du territoire concédé. Cet accord non notifié, qui peut par conséquent être pris en compte pour l'établissement de l'infraction, interdit les ventes actives et par sa rédaction même comporte aussi une interdiction des ventes passives en dehors du territoire concédé.

97

JCB Service fait néanmoins valoir que les documents sur lesquels la Commission s'appuie, aux considérants 111, 113 et 134 de sa décision, ne démontrent pas l'existence des restrictions reprochées.

98

À cet égard il apparaît qu'une télécopie de JCB SA à un concessionnaire agréé, du 21 juin 1988, avertit le destinataire que les ventes en dehors du territoire concédé ne pourront pas faire l'objet d'une aide ni d'une remise et se verront appliquer une pénalité de 8 % pour le service après-vente. Dans une lettre du 10 janvier 1995 à l'un de ses concessionnaires, la société Philippe MPT, JCB SA, se référant à des incidents ayant impliqué cet agent et des sociétés clientes concernant des «ventes ou propositions hors secteur», rappelle le concessionnaire à ses obligations contractuelles. Dans une lettre du 31 janvier 1996 adressée à JCB SA, un concessionnaire, Pinault équipement, localisé à Toulouse, se plaint de la concurrence de JCB Île de France (filiale de JCB SA) sur son territoire et des réseaux parallèles de Central Parts et de Renault agricole. Il demande à JCB SA d'intervenir énergiquement pour que les demandes de pièces dans la région d'Aquitaine lui soient répercutées. Ces documents confirment dans une grande mesure les pratiques restrictives et de cloisonnement du marché qui sont inscrites dans l'accord standard de concession.

99

JCB Service se prévaut de la décision du conseil de la concurrence français, intervenue en cours d'instance le 20 juillet 2001, qui établirait l'absence de restrictions imposées aux ventes passives. Cette décision n'est cependant pas pertinente pour le présent litige. Il apparaît en effet qu'elle concerne une entente, dénoncée par des concessionnaires de JCB en France, entre le groupe JCB et la société Renault agricole au sujet de la distribution des matériels agricoles. Or, ces matériels sont expressément exclus par l'article 1^{er} du contrat standard de concession qui est ici en cause et ils font, de surcroît, l'objet d'un réseau de distribution distinct.

100

Il résulte de ce qui précède que l'élément de l'infraction relatif à des restrictions sur les ventes passives est établi s'agissant de la France.

– En ce qui concerne l'Italie

101

Le contrat standard de distribution de 1993 entre JCB SpA, la filiale italienne de JCB, et chaque distributeur prévoit que celui-ci s'engage à vendre les produits JCB seulement sur le territoire alloué (clause 4). Cette stipulation de l'accord, qui, n'ayant pas été notifié, peut être pris en considération pour l'établissement de l'infraction, interdit toutes ventes en dehors du territoire concédé. Cette clause, restrictive, inclut par conséquent l'interdiction de vendre à l'exportation et a ainsi pour objet de cloisonner le marché.

102

Il ressort, en outre, de deux communications de JCB Sales à JCB SpA, en dates, respectivement, du 24 mars 1994 et du 14 février 1996, visées aux considérants 108 et 124 de la décision attaquée, que Sofim, un distributeur en Italie est mis en cause pour avoir, dans le premier cas, vendu des machines JCB en Slovénie où Terra est l'agent local et, dans le second, fait une promotion «agressive» des produits JCB dans le sud de l'Autriche à des prix inférieurs à ceux des agents locaux. JCB Service soutient que la clause 4 ne visait que les ventes actives et que des ventes passives hors territoire ont été fréquentes. La requérante démontre, sur une période allant de 1990 à 1999, que des machines JCB ont été vendues sur les territoires respectifs de deux distributeurs agréés, Somi (territoire de Rome) et Vames (territoire de Turin) par des distributeurs agréés pour d'autres territoires (Rimac et Stella, d'une part, Panero et Meta, d'autre part). Il apparaît que 25 % en moyenne des ventes effectuées sur les territoires de Somi et de Vames a été réalisé par des distributeurs agréés pour d'autres territoires.

103

JCB Service prouve ainsi que des ventes entre les territoires des distributeurs de l'Italie ont eu lieu et que la pratique n'a, par conséquent, pas été aussi stricte que l'accord l'exigeait. Les critiques dont fait l'objet le comportement de Sofim démontrent, en revanche, la rigueur du système de distribution de JCB s'agissant des ventes à l'exportation et confirme l'objectif de cloisonnement des marchés nationaux poursuivi. Mais, en tout état de cause, quelle que soit la mise en œuvre pratique des accords, l'article 81, paragraphe 1, CE interdit l'existence même, dans des contrats de distribution, de clauses ayant comme objet ou effet de restreindre les ventes. Celles-ci constituent une limitation de la concurrence qui peut être sanctionnée en application de l'article 81, paragraphe 1, CE si elles sont susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres (arrêt de la Cour du 28 avril 1998, Javico, C-306/96, Rec. p. I-1983, points 14 et 15). Le fait qu'une clause d'un accord ayant pour objet de restreindre la concurrence n'a pas été mise en œuvre entre les contractants ne suffit pas à la soustraire à l'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, CE (arrêts de la Cour Hasselblad/Commission, précité, point 46, et du 31 mars 1993, Ahlström Osakeyhtiö e.a./Commission, C-89/85, C104/85, C-114/85, C-116/85, C-117/85 et C-125/85 à C-129/85, Rec. p. I1307, point 175, et du Tribunal du 14 juillet 1994, Parker Pen/Commission, T-77/92, Rec. p. II-549, point 55).

104

Il résulte de ce qui précède que l'élément de l'infraction relatif aux ventes passives est établi dans le cas de l'Italie.

– En ce qui concerne les exportations parallèles sur l'ensemble du marché géographique concerné

105

JCB Service soutient que les documents mentionnés aux considérants 93, 118 et 119 de la décision attaquée, qui seraient relatifs à des exportations parallèles, destinées à des opérateurs n'appartenant pas à son réseau de distribution, ne démontrent pas le comportement infractionnel reproché.

106

À cet égard, dans une lettre du 2 juin 1992, que JCB Sales adresse à Watling JCB, JCB expose sa position, inchangée au sujet des exportations parallèles, qui est de décourager activement la vente de toute nouvelle machine à l'étranger, que ce soit par

l'intermédiaire d'un distributeur du Royaume-Uni ou d'une société tierce de location de matériel. Deux télécopies, des 11 et 15 mai 1995, font également état des plaintes de la filiale allemande, JCB Germany, à JCB Sales au sujet de ventes réalisées par Berkeley JCB, distributeur au Royaume-Uni, et par une société de location de matériels à un concurrent local.

107

Les documents analysés ci-dessus établissent que JCB a une politique de cloisonnement des territoires de ses distributeurs et des marchés nationaux qui la conduit à prohiber, de façon générale, toute vente hors territoire, notamment à l'étranger, qu'il s'agisse d'exportations parallèles, en marge de son réseau de distribution, ou non. Ce comportement vient renforcer les restrictions imposées aux ventes passives.

108

Il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que la Commission a estimé que JCB, par ses accords et ses pratiques, s'est appliqué à préserver l'exclusivité de ses distributeurs sur le territoire qui leur est alloué, a poursuivi le cloisonnement des marchés nationaux et a dissuadé ou interdit les exportations. L'argumentation de la requérante portant sur le premier élément de l'infraction doit donc être écartée.

Sur le deuxième élément de l'infraction, relatif aux restrictions des sources d'approvisionnement imposées aux concessionnaires établis en France et en Italie et interdisant les approvisionnements réciproques entre concessionnaires

Arguments des parties

109

JCB Service soutient que le grief selon lequel les accords établiraient des restrictions concernant les sources d'approvisionnement des distributeurs agréés en France et en Italie, obligeant ceux-ci à se fournir uniquement auprès de la filiale nationale de JCB et leur interdisant de réaliser des fournitures croisées entre distributeurs agréés, procède d'une interprétation erronée des accords par la Commission, l'objectif des clauses litigieuses étant seulement d'assurer que les distributeurs ne commercialisent que des produits JCB. La requérante reproche, en outre, à la Commission de ne pas avoir examiné si les clauses critiquées étaient effectivement appliquées.

110

La Commission indique que les restrictions imposées aux distributeurs français et italiens en ce qui concerne les sources d'approvisionnement résultent des termes des contrats en cause sans qu'il soit besoin d'en apprécier l'exécution effective. Elle ajoute que JCB n'a jamais signalé ces restrictions, qui ont pour effet de renforcer celles qui ont été notifiées.

Appréciation du Tribunal

111

La répartition des sources d'approvisionnement est prohibée par l'article 81, paragraphe 1, sous c), CE. L'élément d'infraction retenu à l'article 1^{er}, sous b), de la décision attaquée est relatif à des restrictions qui auraient été imposées aux distributeurs établis en France et en Italie quant à leurs sources d'approvisionnement en produits contractuels, empêchant les approvisionnements réciproques entre ces distributeurs.

112

En France, l'article 2 du contrat standard de concession impose, à titre de condition essentielle du contrat, l'approvisionnement en produits et en pièces JCB exclusivement auprès de la filiale française, JCB SA, et de JCB Service. En Italie, le contrat standard de distribution interdit aux distributeurs de vendre ou d'être impliqués, directement ou indirectement, dans la vente des produits autres que les produits JCB (article 4) et leur impose de se fournir en pièces de rechange et en autres produits subsidiaires utilisés pour la réparation des produits JCB exclusivement auprès de JCB SpA (article 6), sauf accord préalable écrit de JCB, dans les cas visés par ces deux articles.

113

Les clauses de ces accords, qui n'ont pas été notifiées et peuvent servir à établir l'élément de l'infraction, ont un objet restrictif.

114

JCB Service dénie toute valeur probante aux documents sur lesquels la Commission se fonde au considérant 110 de la décision attaquée.

115

S'agissant de ces documents, il convient de constater que, en ce qui concerne la France, une lettre en date du 21 juin 1996, adressée par JCB SA à Sem-Cedima, un de ses concessionnaires, annonce que le contrat de concession va être rompu par la filiale française avec deux concessionnaires, la société Sem-Cedima et la société K. Malecot, en raison de la politique d'achat de ceux-ci, qui ont acheté des machines neuves et des pièces détachées non pas aux sociétés du groupe JCB en France, mais à des sociétés anglaises, pratique au sujet de laquelle JCB SA exprime sa désapprobation. Une autre lettre, du 10 février 1999, d'un concessionnaire agréé en France dont l'identité est dissimulée et qui répond à une demande de renseignements de la DG «Concurrence», fait état d'une interdiction d'acheter des pièces de rechange et des matériels JCB en dehors des sources d'approvisionnement de JCB SA et de pressions exercées sur le réseau de distribution JCB et sur sa société à cet égard. Le concessionnaire critique ce comportement, prévu par l'article 2 du contrat, dénonce des réseaux parallèles de distribution pour des matériels agricoles, industriels et de travaux publics et explique que la principale raison pour laquelle il est intéressant de s'approvisionner au Royaume-Uni est la différence de prix. Ces documents confirment la mise en œuvre des accords et l'existence en France de restrictions sur les sources d'approvisionnement des agents agréés de JCB.

116

En ce qui concerne l'Italie, la Commission ne s'est pas fondée, pour estimer l'élément de l'infraction établi, sur des preuves autres que les stipulations du contrat. JCB Service fait valoir que la Commission ne peut pas la sanctionner pour des clauses qui n'auraient pas été interprétées et appliquées rigoureusement, sans rechercher et démontrer qu'elles étaient effectivement mises en œuvre.

117

Comme il a été dit au point 103 ci-dessus, la circonstance selon laquelle des clauses restreignant la concurrence n'auraient pas été interprétées et appliquées rigoureusement est indifférente pour ce qui concerne la question de l'établissement ou non de l'infraction alléguée. L'absence de toute analyse des effets de l'accord dans la décision attaquée ne constitue donc pas, par elle-même, un vice de cette décision (arrêt de la Cour du 13 juillet 1966, Consten et Grundig/Commission, 56/64 et 58/64, Rec.

p. 429, 496; voir, également, arrêt du Tribunal du 6 avril 1995, Ferriere Nord/Commission, T-143/89, Rec. p. II-917, points 30 et 31, confirmé par arrêt de la Cour du 17 juillet 1997, Ferriere Nord/Commission, C-219/95 P, Rec. p. I-4411, points 13, 14 et 15), étant précisé que l'objet ou l'effet anticoncurrentiel d'un accord sont pris en considération de façon alternative et non cumulative (arrêt de la Cour du 30 juin 1966, Société technique minière, 56/65, Rec. p. 337, 359; voir, également, arrêt du 6 avril 1995, Ferriere Nord/Commission, précité, points 30 et 31).

118

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la Commission a estimé que l'élément de l'infraction relatif aux restrictions des sources d'approvisionnement concernant les achats de produits contractuels par des concessionnaires opérant en France et en Italie était établi; l'argumentation présentée par la requérante à ce sujet doit donc être écartée.

[...]

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (première chambre)

déclare et arrête:

- 1) L'article 1^{er}, sous c), d) et e), et l'article 3, sous d) et e), de la décision 2002/190/CE de la Commission, du 21 décembre 2000, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire COMP.F.1/35.918 – JCB), sont annulés.**
- 2) Le montant de l'amende infligée à la requérante par l'article 4 de la décision 2002/190 est ramené à 30 millions d'euros.**
- 3) Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à la production de certains documents du dossier déclarés non accessibles au cours de la procédure administrative.**
- 4) Le recours est rejeté pour le surplus.**
- 5) La requérante supportera les trois quarts de ses propres dépens.**
- 6) La Commission supportera ses propres dépens et un quart des dépens exposés par la requérante.**

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 13 janvier 2004.